



2025/1121

3.6.2025

DÉCISION (UE) 2025/1121 DU CONSEIL

du 27 mai 2025

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne des modifications dudit accord relatives aux principes et droits fondamentaux au travail

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (ci-après dénommé «accord») ⁽¹⁾ a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2024/244 du Conseil ⁽²⁾ et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2024.
- (2) En vertu de l'article 24.2, paragraphe 2, point i), de l'accord, le comité «Commerce», institué par l'article 24.1, paragraphe 1, de l'accord, peut adopter des décisions visant à modifier l'accord. En vertu de l'article 24.3, point j), de l'accord, le comité «Commerce» peut adopter des décisions visant de modifier l'article 19.3, paragraphes 3 et 4, qui concerne les normes et accords multilatéraux en matière de travail.
- (3) En vertu de l'article 19.3, paragraphe 4, de l'accord, le comité «Commerce» peut adopter, au plus tard lors de sa première réunion, une décision visant à modifier l'article 19.3, paragraphe 3, de l'accord afin de refléter de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- (4) Le comité «Commerce», lors de sa première réunion, doit adopter une décision visant à modifier article 19.3, paragraphe 3, de l'accord afin d'ajouter un milieu de travail sûr et salubre à la liste des principes et droits fondamentaux au travail figurant audit article, conformément à la résolution I ⁽³⁾ adoptée le 10 juin 2022 par la 10^e Conférence internationale générale du travail. La référence à la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail figurant à l'article 19.3, paragraphe 3, de l'accord devrait également être mise à jour afin de l'aligner sur la dernière modification de ladite déclaration.
- (5) À la suite de la modification à apporter à l'article 19.3, paragraphe 3, de l'accord, la déclaration figurant dans la note de bas de page de l'article 19.3, paragraphe 5, selon laquelle tous les États membres ont ratifié les conventions fondamentales de l'OIT, deviendra obsolète. Il y a donc lieu de supprimer ladite note de bas de page.
- (6) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce» en ce qui concerne les modifications dudit accord relatives aux principes et droits fondamentaux au travail, étant donné que la décision du comité «Commerce» sera contraignante pour l'Union.
- (7) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du comité «Commerce» consiste à soutenir l'adoption du projet de décision du comité «Commerce» ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁽¹⁾ JO L, 2024/866, 25.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/866/oj.

⁽²⁾ Décision (UE) 2024/244 du Conseil du 27 novembre 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (JO L, 2024/244, 28.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/244/oj>).

⁽³⁾ Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT (ILC.110/Résolution I), https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms_848641.pdf.

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la première réunion du comité «Commerce» institué par l'article 24.1, paragraphe 1, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande est fondée sur le projet de décision du comité «Commerce» joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2025.

Par le Conseil

Le président

A. SZŁAPKA

PROJET DE
DÉCISION N° .../2025 DU COMITÉ «COMMERCE»
du .../2025

modifiant l'article 19.3, paragraphes 3 et 5, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne la modification de la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre aux principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT

LE COMITÉ «COMMERCE»,

vu l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (ci-après dénommé «accord») ⁽¹⁾, et notamment son article 19.3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La 110^e Conférence internationale du travail a adopté, le 10 juin 2022, la résolution I concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- (2) L'article 19.3, paragraphe 4, de l'accord prévoit que le comité «Commerce» peut, au plus tard lors de sa première réunion, adopter une décision visant à modifier l'article 19.3, paragraphe 3, de l'accord afin de refléter de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre aux principes et droits fondamentaux au travail conformément à la résolution I de la 110^e Conférence internationale du travail, qui s'est tenue en juin 2022.
- (3) Il convient donc de modifier l'article 19.3, paragraphe 3, de l'accord par l'ajout d'un milieu de travail sûr et salubre à la liste des principes et droits fondamentaux au travail. En outre, la référence à la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail figurant à l'article 19.3, paragraphe 3, de l'accord devrait être mise à jour afin de l'aligner sur la dernière modification de ladite déclaration.
- (4) À la suite de la modification de l'article 19.3, paragraphe 3, de l'accord, la déclaration figurant dans la note de bas de page de l'article 19.3, paragraphe 5, de l'accord, selon laquelle tous les États membres ont ratifié les conventions fondamentales de l'OIT, deviendra obsolète. Il y a donc lieu de supprimer ladite note de bas de page ,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 19.3, paragraphes 3 et 5, de l'accord est modifié conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les modifications figurant à l'annexe de la présente décision entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le mois durant lequel les parties ont échangé des notifications écrites certifiant qu'elles ont satisfait à leurs exigences et procédures juridiques applicables respectives nécessaires pour l'entrée en vigueur des modifications.

La présente décision est rédigée en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles et à Wellington, le ...

Par le comité «Commerce»

Les coprésidents

⁽¹⁾ JO L, 2024/866, 25.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/866/oj.

ANNEXE

L'article 19.3, paragraphes 3 et 5, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (ci-après dénommé «accord») est modifié comme suit:

- 1) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:
 - a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Conformément à la constitution de l'OIT ainsi qu'à la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée à Genève le 18 juin 1998 par la Conférence internationale du travail lors de sa 86^e session, et son suivi, telle que modifiée lors de sa 110^e session en 2022, telle qu'elle a été modifiée en 2022 lors de sa 110^e session, chaque partie respecte, promeut et met en œuvre les principes concernant les droits fondamentaux au travail qui font l'objet des conventions fondamentales de l'OIT, à savoir:»;
 - b) au point c), après les mots «l'abolition effective du travail des enfants», le mot «et» est supprimé;
 - c) au point d), après les mots «l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession», le point final est supprimé et le texte suivant est ajouté:

«; et»;
 - d) le point suivant est ajouté:

«e) un milieu de travail sûr et salubre.».
- 2) Au paragraphe 5, la note de bas de page 1 («Les parties notent que tous les États membres ont ratifié les conventions fondamentales de l'OIT.») est supprimée.